



ARRÊTÉ DU MAIRE **n° ST-2021/32**

Arrêté réglementant le stationnement et l'arrêt de courte durée pour quatre places de stationnement au droit du Groupe Scolaire rue de la République

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement de quatre places de stationnement, au droit du Groupe Scolaire, Avenue Frédéric Mistral, afin d'y limiter la durée de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Pour donner aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité immédiate des commerces de la place centrale, rue de la République, il est instauré quatre places de stationnement à durée limitée à 20 minutes surveillées par bornes de contrôle automatique au droit du groupe scolaire, rue de la République.



Article 2 : Les dispositions de l'Article 1, sont effectives du lundi au samedi de 8h00 à 20h00.

Article 3 : Cet arrêté municipal annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux ayant pour objet la réglementation du stationnement des quatre places de stationnement concernées par le présent arrêté municipal.

Article 4: Réglementation et fonctionnement de l'affichage lumineux :

- Lumière VERTE : stationnement autorisé
- Lumière ROUGE : fin du temps de stationnement
- Lumière ROUGE VIF : véhicule en infraction et verbalisable

Article 5 : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalétique d'information du public sur la réglementation du stationnement à courte durée ainsi que le paramétrage des bornes automatiques.

Article 6 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services de secours et municipaux.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès,

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 20 Avril 2021

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

28/04/2021

Le Maire,
Jean MANGION

